



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2018/03

Période du 01/07/2018 au 30/09/2018

Édité le 06 novembre 2018



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourcain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42



VILLE DE

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante :

<http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2018/03

PERIODE DU 01/07/2018 AU 30/09/2018

Édité le 06/11/2018

Décisions		
2018/010	16/07/2018	Représentation en justice - Audience au tribunal correctionnel
2018/011	18/07/2018	Représentation en justice - Audience au tribunal correctionnel
2018/012	05/09/2018	Signature des marchés en vue de la réalisation des travaux relatifs à la création d'un ascenseur et d'un WC PMR Salle Mirendense
2018/013	20/09/2018	Conclusion d'un contrat de ligne de trésorerie
Arrêtés		
2018/260	02/07/2018	Permission de voirie - 23, rue Montée Rosa - COSTES Sébastien
2018/262	03/07/2018	Réglementation temporaire du stationnement Cours de la déportation en raison de l'installation d'une terrasse - SARL DUMONT
2018/263	03/07/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement cours du 08 mai 1945 en raison de la manifestation " pause gourmande - Jeunes agriculteurs
2018/265	04/07/2018	réglementation temporaire de la circulation par alternat par feux tricolores rue de la pelouse en raison de travaux sur le resau de télécommunication - etpse SETELEN
2018/266	04/07/2018	reglementation temporaire du stationnement rue du chene vert en raison d'un demenagement - Etpse DEMELOC
2018/267	04/07/2018	Permission de voirie - 3, place de la Chaume et 32, rue de la Ronde - CHENIER T BATIMENT
2018/268	04/07/2018	reglementation temporaire du stationnement avenue Paul Doumer en raison d'un demenagement - Etpse DEMELOC
2018/270	05/07/2018	Permission de voirie - 42, rue Paul Maridet - ERDF UREVA Ingénierie
2018/271	05/07/2018	Réglementation temporaire du stationnement place de Strasbourg en raison de travaux de démoussage de toiture avec nacelle élévatrice - Etpse BARNICHON
2018/275	06/07/2018	reglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue George V en raison de travaux de vidange d'une fosse septique
2018/276	07/07/2018	Déclaration préalable n° 18/53 - 4, rue du Tressallier - Monsieur BOUDIEU Sylvain
2018/277	07/07/2018	Permis de construire n° 18/14 - 27, rue de Souitte - Monsieur BONNIN Eric
2018/278	07/07/2018	Permission de voirie - Cour des Bénédictins - Musée de la Vigne - SARL Jean-Claude LAURENT
2018/280	10/07/2018	Permission de voirie - 60, 62, Faubourg National - Groupe Solution Energie
2018/281	11/07/2018	réglementation temporaire du stationnement et de la circulation en raison d'un déménagement rue Balandraud LTDS Déménagement
2018/282	11/07/2018	Réglementation temporaire du stationnement rue du chene vert en raison d'une vitrine endommagée

2018/283	11/07/2018	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation en raison d'un déménagement rue Victor Hugo
2018/284	11/07/2018	réglementation temporaire de la circulation rue du chene vert et rue B de Vigenère en raison d'une extension de terrasse
2018/291	16/07/2018	Permission voirie - 11, place Maréchal Foch - Menuiserie St-Pourcinoise
2018/297	19/07/2018	Permission de voirie - COSTES Sébastien - 23, rue Montée Rosa
2018/298	19/07/2018	Alignement - Chemin de l'Enclos de Briailles - GACON Brice
2018/299	19/07/2018	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement les petillons en raison de travaux de raccordement d'un poste de gaz - Etpse SETELEN
2018/300	19/07/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Saulcet en raison de stravaux sur le reseau de fibre optique - Etpse Eiffage
2018/301	20/07/2018	Réglementation temporaire du stationnement Rue Séguier en raison d'une vitrine endommagée
2018/303	24/07/2018	Permission voirie - 19, rue des Echevins - S.A.B.C.F.
2018/304	24/07/2018	Permission voirie - 21, faubourg Paluet - PAQUIER Cédric
2018/305	24/07/2018	Réglementation de la circulation et du stationnement plan d'eau des cailloux en raison d'un concours de peche
2018/306	24/07/2018	reglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du festival viticole et gourmand
2018/307	25/07/2018	Permission voirie - 7, avenue Paul Doumer - FOREST-SERRE
2018/308	25/07/2018	Réglementation temporaire du stationnement rue Parmentier en raison d'un déménagement -
2018/309	25/07/2018	reglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue des paltrats en raison de travaux sur le reseau electrique - VIGILEC
2018/310	25/07/2018	eglementation temporaire de la circulation rue des paltrats barrée en raison de travaux sur le reseau electrique - VIGILEC
2018/312	26/07/2018	réglementation temporaire de la circulation rue du chene vert et rue B de Vigenère en raison d'une extension de terrasse
2018/316	26/07/2018	Permis de construire 18/13 - KIRSMANN Cathy - 44, rue des Terres Molles - accordé
2018/317	26/07/2018	Déclaration préalable 18/55 - BOCHATON Simon - 3 et 5, rue Balandreau - accordée
2018/318	01/08/2018	Permission voirie - 21, faubourg Paluet - PAQUIER Cédric - jour supplémentaire
2018/319	01/08/2018	reglementation remporaire de la circulation route de Gannat RD2009 en agglomération en raison de travaux sur le réseau electrique - VIGILEC
2018/320	03/08/2018	Permis de construire modificatif 12/15 M 02 - BIECHER - 24, rue des Acacias
2018/321	03/08/2018	réglementation temporaire du stationnement rue Segurier en raison d'un déménagement
2018/322	08/08/2018	Réglementation de la circulation Rte de Varennes pour travaux du SIVOM
2018/323	08/08/2018	Reglementation temporaire du stationnement sur les Cours pour terrasse Le Drugstore
2018/324	09/08/2018	Réglementation temporaire Rte de Varennes pour travaux sur fuite de gaz
2018/325	09/08/2018	Permis de construire 18/12 - 9, rue du Berry - Commune de saint-Pourçain-sur-Sioule
2018/326	10/08/2018	Réglementation du stationnement rue du Carvert pour déménagement
2018/327	14/08/2018	Permis de construire 18/19 - 73B, route de Chantelle - CHARRIER Clément - CHARRIER MALHURET Céline
2018/328	21/08/2018	Réglementation temporaire du stationnement rue Paul Bert en raison de travaux d'évacuation de matériaux

2018/329	21/08/2018	reglementation temporaire du stationnement Boulevard Ledru Rollin en raison d'un déménagement
2018/330	21/08/2018	Permission de voirie - rue Pauton - BALME du GARAY
2018/332	21/08/2018	Réglementation temporaire du stationnement rue George V en raison d'un déménagement
2018/333	22/08/2018	réglementation temporaire de la circulation rue barrée rue du couvent en raison de travaux de raccordement au réseau d'assainissement
2018/334	22/08/2018	Réglementation temporaire du stationnement zone de la Carmone en raison de l'organisation d'un concours d'agility
2018/336	23/08/2018	permis de construire 18/21 - 30, route de Villemouze - DESSEREY Christianne
2018/337	23/08/2018	Permission de voirie - 11, rue de Cadoret - SARL BOURRASSIER Père et Fils
2018/341	24/08/2018	Réglementation temporaire de la circulation Route de Varennes RD46 en agglomération en raison de travaux de refection de voirie - etpse BONDOUX
2018/342	28/08/2018	Réglementation temporaire de la circulation route de Varennes en raison de travaux sur l'eclairage public - Etpse SAG-VIGILEC
2018/343	28/08/2018	Réglementation temporaire du stationnement Boulevard Ledru-Rollin en raison d'un déménagement
2018/344	30/08/2018	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Fg de Paris (RD2009) en agglomération en raison d'un déménagement.
2018/347	31/08/2018	Permis de construire 18/20 - 41, rue de Champ-Feuillet - SIRET Charlotte
2018/348	31/08/2018	Déclaration préalable - 72, rue de la Goutte - LEVY Emmanuel
2018/349	04/09/2018	Réglementation permanente de la circulation et du stationnement avenue pasteur et rue du Lycée en période scolaire
2018/350	04/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Clémenceau en raison d'une manifestation patriotique
2018/351	04/09/2018	Permission de voirie - 30 bis, rue du Couvent - Monsieur DUBESSAY Yoann
2018/352	04/09/2018	Permission de voirie - 32, rue du Lion d'or - Monsieur GAUTHIER Yves
2018/353	04/09/2018	Permission de voirie - 9-11-13, avenue Antoine Sinturel - Entreprise TURY Pascal
2018/357	05/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Clémenceau en raison d'une manifestation patriotique AGMG
2018/358	06/09/2018	Alignement - 8, allée des Rossignols - Monsieur DERATANI Philippe
2018/359	06/09/2018	alignement - rue des Tempiers - Maître MEYZEN
2018/360	06/09/2018	Permis de construire 18/16 - 12, rue de l'Orgelette - KIRSMANN Angèle
2018/361	06/09/2018	Permis de construire 18/17 - 12-14, rue des Béthères - BOUCHE Sandy
2018/362	06/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin des crêtes en raison de trvaux de voirie -SARL PURSEIGLE
2018/363	06/09/2018	Permis de construire 18/18 - route de Montmarault - RENOUX Sophie
2018/364	06/09/2018	Réglementation temporaire de la circulaiton Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
2018/365	07/09/2018	Permission de voirie - 3-5, impasse de l'Ecole - Monsieur BALOUZATJean-Paul
2018/366	10/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Varennes RD 46 en agglomération en raison de travaux de peinture routière - Etpse ATMS
2018/367	10/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Bd Ledru-Rollin RD 2009 en agglomération en raison de travaux de peinture routière - Etpse ATMS

2018/368	10/09/2018	Autorisation d'occupation du domaine public - terrasse Auberge du pont
2018/369	11/09/2018	Arrêté portant délégation officier d'état civil à un conseiller municipal
2018/370	12/09/2018	Permission de voirie - chemin des Crêtes - Entreprise PURSEIGLE
2018/371	12/09/2018	réglementation temporaire du stationnement Place Clemenceau durant les travaux de désamiantage de la salle Mirendense
2018/372	12/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue des millets en raison de travaux sur le réseau de gaz- Etpse Eiffage
2018/377	14/09/2018	Réglementation de la circulation rue de l'Acier pour travaux du SIVOM Val d'Allier
2018/378	15/09/2018	Permission de voirie - rue de l'Acier - SIVOM VAL d'ALLIER
2018/379	18/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue marceau pour le stationnement d'une nacelle au droit de la gendarmerie -rue barrée
2018/380	18/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Vigerie rue de Metz en raison d'un déménagement- Etpse DEMELOC
2018/382	19/09/2018	Permission de voirie - 3, place de la Chaume - et 32, rue de la Ronde - CHENIER T BATIMENT
2018/383	19/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rues de Belfort, des remparts et des matelots en raison de travaux de voirie - Etpse COLAS Rhône-Alpes
2018/384	20/09/2018	réglementation temporaire du stationnement Place Clemenceau durant les travaux de désamiantage de la salle Mirendense
2018/385	20/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue Charles Louis Philippe en raison de travaux de branchement électrique - Etpse ALLEZ et Cie
2018/386	20/09/2018	Permission de voirie - route de Briailles - ALLIER TP
2018/387	21/09/2018	réglementation temporaire de la circulation route du Moulin Breland en raison de travaux sur le réseau de télécommunications - Etpse SETELEN
2018/388	21/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin des cretes en raison de travaux de voirie -SARL PURSEIGLE
2018/389	21/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Blaise de Vigenère en raison de travaux avec nacelle elevatrice - Etpse BALOUZAT
2018/390	22/09/2018	Permis de construire 18/22 - 5-7-9, rue du Chêne Vert - Monsieur POUSSEL Patrick
2018/391	22/09/2018	Déclaration préalable 18/65 - 3, rue Marcelin Berthelot - Madame ASTRUC Anne
2018/393	25/09/2018	Permission de voirie - 1, rue des Pompiers - Monsieur BALOUZAT Jean-Paul
2018/394	25/09/2018	Permission de voirie - 3, Rue Blaise de Vigenère - Monsieur BALOUZAT Jean-Paul
2018/395	25/09/2018	Permission de voirie - chemin des Crêtes - M. PURSEIGLE Jean-Paul
2018/396	25/09/2018	Permission de voirie - le Moulin Breland - SETELEN - ORANGE
2018/397	25/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation route de briailles barrée en raison de travaux sur réseau électrique - SAG-VIGILEC
2018/398	25/09/2018	Alignement - rue de la Maladrerie - FONTAINE Laurent
2018/399	25/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Saulcet en raison de travaux sur le réseau de fibre optique - Etpse Eiffage
2018/400	26/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue Antoine Sinturel en raison de travaux avec nacelle elevatrice - Etpse CHANSEAUME et Fils
2018/402	27/09/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Clémenceau en raison d'une manifestation patriotique

2018/403 27/09/2018 Déclaration préalable 18/73 - 39, route de Chantelle - Monsieur RAYNAUD
Jean Paul

2018/404 27/09/2018 Déclaration préalable 18/71 - 72, rue de la Goutte - LEVY Emmanuel

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

SECURITE

DECISION DU MAIRE

REPRESENTATION EN JUSTICE

Acte :	Décision 2018/010 du 16 juillet 2018 (20180716_1D010) : Représentation en justice – Audience du tribunal correctionnel
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de défense des intérêts communaux,

Vu la convocation adressée par le Président du Tribunal Correctionnel,

DECIDE :

Article 1) La Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule est convoquée devant le tribunal correctionnel le mardi 28 août 2018 à 13h45 dans le cadre de l'affaire des dégradations sur biens publics (poteau incendie) survenues la nuit du 15 au 16 mars 2017 afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

Article 2) Mme LACARIN Marie-Claude – Conseillère municipale représentera la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule lors de l'audience afin de permettre à la Commune de se constituer partie civile.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

SECURITE

DECISION DU MAIRE

REPRESENTATION EN JUSTICE

Acte :	Décision 2018/011 du 18 juillet 2018 (20180718_1D011) : Représentation en justice – Audience du tribunal correctionnel
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de défense des intérêts communaux,

Vu la convocation adressée par le Président du Tribunal pour enfants de Moulins,

DECIDE :

Article 1) La Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule est convoquée devant le tribunal pour enfants de Moulins le jeudi 6 septembre 2018 à 9h00 dans le cadre de l'affaire des dégradations sur biens publics (salle Jean Reynaud) survenues la nuit du 30 au 31 juillet 2016 afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

Article 2) Mme LACARIN Marie-Claude – Conseillère municipale représentera la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule lors de l'audience afin de permettre à la Commune de se constituer partie civile.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS EN
VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX
RELATIFS A LA CREATION D'UN
ASCENSEUR ET D'UN WC PMR – SALLE
MIRENDENSE**

Acte :	Décision 2018/12 du 5 septembre 2018 (20180905_ID012) : Signature des marchés en vue de la réalisation des travaux relatifs à la création d'un ascenseur et d'un WC PMR – Salle Mirendense
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par le Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 6 août 2018.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion de **marchés simplifiés en vue de la réalisation des travaux relatifs à la création d'un ascenseur et d'un WC PMR à la salle Mirendense** a été publiée le 28 juin 2018.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 28 juin 2018, les marchés simplifiés sont attribués aux entreprises suivantes :

- **Lot 1 : Duprat SA – 26 rue Henri Cureyras 03300 Cusset** pour un montant de 46 287.90 €(offre de base) et 2 640.00 €(PSE1) soit 48 927.90 €HT soit 58 713.48 €TTC ;
- **Lot 2 : La Charpenterie des Bois Noirs – 3 rue de Bessines - 42830 Saint-Priest-La-Prugne** pour un montant de 17 511.90 €(offre de base) et 3 700.00 €(PSE1) soit 21 211.90 €HT soit 25 454.28 € TTC ;
- **Lot 3 : Orona – 15, rue des Frères Montgolfier - 63170 Aubière** pour un montant de 27 400.00 €HT soit 32 880.00 €TTC ;
- **Lot 4 : Ateliers FL - 7, rue de l'Industrie - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule** pour un montant de 14 799.60 €(offre de base) et 9 517.65 €(PSE1- Traitement des escaliers extérieurs du parvis) soit 24 317.25 €HT soit 29 180.70 TTC ;
- **Lot 5 : Entreprise Roy – 3, chemin des Groitiers - 03000 Avermes** pour un montant de 8 825.36 € HT soit 10 590.43 €TTC ;
- **Lot 6 : Entreprise Métairie – 1, rue Jean-Marie Malbrunot - 03120 Lapalisse** pour un montant de 18 197.80 €HT soit 21 837.36 €TTC ;
- **Lot 7 : Non attribué – Aucune candidature ;**
- **Lot 8 : Entreprise Kolasinski – 86, avenue de Vichy - 03270 Saint-Yorre** pour un montant de 16 975.00 €HT soit 20 370.00 €TTC.

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

FINANCES

DECISION DU MAIRE

SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Acte :	Décision 2018/013 du 17 septembre 2018 (20180917_1D013) : Conclusion d'un contrat de trésorerie
Objet :	7.3 Emprunts

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 15 en date du 20 juin 2014, aux termes de laquelle le Conseil Municipal délègue ses pouvoirs au Maire pour certains actes, et notamment la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000,00 Euros,

Vu le budget communal,

Considérant que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, banque coopérative agréé en tant qu'établissement de crédit et ayant son siège social 63 rue Montlosier à Clermont-Ferrand, - accepte de consentir à la Commune un prêt en vue de financer les investissements prévus à son budget,

DECIDE :

Article 1) La Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule contracte auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN une ligne de trésorerie d'un montant de 150.000,00 Euros sur un an à compter du 17 septembre 2018 remboursable au taux fixe de 0,99 % l'an ; ledit emprunt étant assorti de frais de dossier de 300,00 € et d'une commission de non-utilisation de 0,25 %.

Article 3) Le contrat de prêt à intervenir sur les bases et selon les conditions ci-avant exposées sera signé par mes soins au nom et pour le compte de la Commune.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/260 du 02 juillet 2018 (20180702_1A260) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 20 juin 2018 par Monsieur COSTES Sébastien à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 17, rue Montée Rosa – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé 23, rue Montée Rosa afin de réaliser la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 15 jours à compter du 09 juillet 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2017/262 du 03 juillet 2018 (20180703_1A262) : Réglementation temporaire du stationnement Cours de la Déportation et cours du 8 mai – installation d'une terrasse
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée la SARL DUMONT d'installation d'une terrasse,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le 13 juillet 2018 à partir de 10h00 en raison de l'installation d'une terrasse, le stationnement est interdit à tout véhicule Cours de la Déportation sur la partie attenante au Boulevard Ledru-Rollin.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/263 du 03 juillet 2018 (20180703_1AR263) : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement cours du 8 mai 1945
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que pour le bon déroulement de la journée « pause fermière » organisée par les jeunes agriculteurs de l'Allier il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement de la journée « pause fermière »/

- Le 03 août 2018 à partir de 8h00 jusqu'au 05 août 2018 19h00, le stationnement cours du 8 mai 1945 sera interdit pour partie sur le côté jouxtant l'avenue Sinturel .

- Le 04 août 2018 de 6h00 à 19h00, la circulation sur le cours du 8 mai 1945 sera interdite et le stationnement sera réservé en totalité à l'organisation.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/265 du 04 juillet 2018 (20180704_1AR265) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la pelouse en raison de travaux sur le réseau de télécommunication
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN sise Rue des Martoulets 03110 Charmeil, concernant des travaux de réalisation d'un câble de raccordement à effectuer rue de la pelouse,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 16 et le 27 juillet 2018 pour une durée de travaux ne devant pas excéder une journée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la pelouse, par circulation alternée réglementée par feux tricolores; la vitesse de circulation étant limitée à 30km/h au droit du chantier.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier ; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire chargé des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/266 du 04 juillet 2018 (20180704_1A266) : Réglementation temporaire du stationnement rue du chêne vert en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise DEMELOC sise centre routier RN 7 03400 Toulon sur Allier en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 4,rue du chêne vert,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 13 juillet 2018 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 4,rue du chêne vert, un véhicule de déménagement avec nacelle élévatrice est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la circulation sur la voie publique ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/267 du 04 juillet 2018 (20180704_1A267) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 25 juin 2018 par CHENIER T Bâtiment entrepreneur à Contigny (Allier) Les Rathiers – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé à l'angle du 3, place de la Chaume et du 32 rue de la Ronde afin de réaliser la réfection de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 21 jours à compter du 03 septembre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/268 du 04 juillet 2018 (20180704_1AR268) : Réglementation temporaire du stationnement Avenue Paul Doumer en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise DEMELOC sise centre routier RN 7 03400 Toulon sur Allier en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 7, Avenue Paul DOUMER, Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 13 juillet 2018 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 7, Avenue Paul Doumer, un véhicule de déménagement avec nacelle élévatrice est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la circulation sur la voie publique ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/270 du 05 juillet 2018 (20180705_1A270) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 20 juin 2018 par ERDF UREVA ingénierie à Vichy (Allier) 16, place Charles de Gaulle – afin de réaliser un branchement souterrain en électricité et d'une tranchée pour canalisation au 42, rue Paul Maridet « C4 SDIS » ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 60 jours à compter du 16 juillet 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/271 du 05 juillet 2018 (20180705_1AR271) : Réglementation temporaire du stationnement Place de Strasbourg en raison de l'intervention d'une nacelle élévatrice
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande présentée par l'entreprise SARL BARNICHON sise ZA Le Larry 03000 Toulon-sur-Allier en vue de faciliter le stationnement d'une nacelle élévatrice au droit de l'immeuble sis 6, Place de strasbourg, nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Les 09 et 10 juillet 2018, afin de permettre des travaux de démoussage de toiture, un véhicule avec une nacelle élévatrice est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 6, place de Strasbourg. Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé et la circulation ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/275 du 06 juillet 2018 (20180706_1A275) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue George V en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présenté par Monsieur Alexandre GAUDON en vue de travaux de vidange de fosse septique 28-30 rue George v.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 16 juillet 2018 de 14h00 à 16h00, afin de permettre des travaux vidange d'une fosse septique, le stationnement et la circulation seront interdits rue George V Le droit des riverains devra être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/276 du 07 juillet 2018 (20180707_1A276) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0053)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 16/06/2018 et complétée le		N° DP 003 254 18 A0053
par :	Monsieur BOUDIEU Sylvain	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	4, rue du Tressallier 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	4, rue du Tressallier 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AP 217	
Nature des travaux :	Construction d'une pergola bioclimatique	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 16/06/2018 par Monsieur BOUDIEU Sylvain,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une pergola bioclimatique ;
- sur un terrain situé 4, rue du Tressallier
- pour une surface créée de 24.50 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Vu l'accord avec recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 juillet 2018,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de préserver la qualité des abords des monuments historiques et conserver les caractéristiques traditionnelles, le projet respectera de préférence les recommandations suivantes : La véranda sera traitée dans un ton sombre (ral 7016 ou 7015 ou similaire)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE
PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/277 du 07 juillet 2018 (20180707_1A277) : Permis de construire (dossier n° 003 254 17 A0014)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 21/06/2018 et complétée le 02/07/2018		N° PC 003 254 17 A0014
Par :	Monsieur BONNIN Eric	Surface de plancher : 75,58 m²
Demeurant à :	27, rue de Souitte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	27, rue de Souitte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AO 174	
Nature des Travaux :	Extension d'une maison individuelle	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 21/06/2018 par Monsieur BONNIN Eric,
Vu l'objet de la demande

- pour extension d'une maison individuelle ;
 - sur un terrain situé 27 rue de Souitte
 - pour une surface de plancher créée de 75,58 m²;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/278 du 07 juillet 2018 (20180707_1A278) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 05 juillet 2018 par SARL Jean-Claude LAURENT entrepreneur à Chantelle (Allier) 1, rue de la Croix des Tilleuls – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé Cour des Bénédictins « Musée de la Vigne » afin de réaliser la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 09 juillet 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/280 du 10 juillet 2018 (20180710_1A280) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 05 juillet 2018 par le Groupe Solution Energie entrepreneur à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) 155-159, rue du Docteur Bauer – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé au 60-62, faubourg National afin de réaliser la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture pour le compte de Madame Virginie NEEF ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 jours entre le 25 juillet et le 18 août 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/281 du 11 juillet 2018 (20180711_1A281) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Balandraud en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présenté par l'entreprise LTDS Déménagement sise chemin du pont bas 63300 Thiers en vue du déménagement de l'immeuble sis 17, rue Balandraud le 16 juillet 2018,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 16 juillet 2018 de 08h00 à 12h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 17, rue Balandraud, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble, le stationnement et la circulation seront interdits ; le droit des riverains devra être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/282 du 11 juillet 2018 (20180711_1A282) : Réglementation temporaire du stationnement rue du chêne vert en raison d'une vitrine endommagée
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présenté par Madame Muriel DESHAYES relative à une interdiction de stationnement au droit de la vitrine endommagée de son commerce rue du chêne vert,

ARRETE :

Article 1) Le stationnement est interdit au droit du numéro 2, de la rue du chêne vert jusqu'au 31 aout 2018. ; le droit des riverains devra être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

±

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/283 du 11 juillet 2018 (20180711_1AR283) : Réglementation temporaire du stationnement rue Victor Hugo en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Madame Elodie Chabarlin en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 48, rue Victor Hugo le 22 juillet 2018,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 22 juillet 2018 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 48, Rue Victor Hugo, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la circulation sur la voie publique ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/284 du 11 juillet 2018 (20180711_1A284) : Réglementation temporaire rue du Chêne vert et rue Blaise de Vigenère
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1^{er} juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,

Considérant les animations programmées,

ARRETE :

Article 1) les 13 juillet 2018 à partir de 17h00 et jusqu'au lendemain 01h00, ainsi que le 15 juillet 2018 de 08h00 à 16h00 la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Chêne Vert et rue Blaise de Vigenère pour permettre l'extension de terrasse de la Brasserie « le Club » rue du Chêne vert. Le droit des riverains et le droit de passage des piétons devront être respectés.

Les riverains pourront exceptionnellement emprunter la voie à contre-sens pour sortir par la rue du Chêne Vert. Ils ne seront en aucun cas prioritaires par rapport au sens de circulation habituel.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/291 du 16 juillet 2018 (20180716_1A291) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 juillet 2018 par la Menuiserie Saint-Pourcinoise, 52, faubourg Paluet à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) – sollicitant l'autorisation de mettre en place un camion nacelle devant l'immeuble situé au 11, place Maréchal Foch afin de réaliser la finition de la pose des menuiseries pour le compte de la Ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 jour : le mercredi 18 juillet 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/297 du 19 juillet 2018 (20180719_1A297) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 17 juillet 2018 par Monsieur COSTES Sébastien à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 17, rue Montée Rosa – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé 23, rue Montée Rosa afin de réaliser la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 7 jours à compter du 23 juillet 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/298 du 19 juillet 2018 (20180719_1AR298) : Alignement du domaine public « chemin de l'Enclos de Briailles »
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 06 juin 2018 de Monsieur Brice GACON, domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 180, route de Briailles sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 180, route de Briailles ou 49, chemin de l'Enclos de Briailles sous la référence cadastrale YR 133 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/299 du 19 juillet 2018 (20180719_1AR299) : Réglementation de la circulation chemin rural de Rachailier vers les Petillons pour des travaux sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN sise Rue des Martoulets 03110 Charmeil, aux travaux de raccordement d'un poste de gaz à intervenir Chemin rural de Rachailier vers les Pétilions,

ARRETE :

Article 1) du 19 juillet au 28 juillet 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Chemin rural de Rachailier vers les Pétilions, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/300 du 19 juillet 2018 (20180719_1AR300) : Réglementation de la circulation rue du Deffand pour des travaux de réparation du réseau de fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de Paris 63200 RIOM concernant des travaux relatifs aux travaux de réparation du réseau de fibre optique de la fibre optique route de Saulcet

ARRETE :

Article 1) Du 23 juillet au 22 août 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera route de Saulcet, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/301 du 20 juillet 2018 (20180720_1A301) : Réglementation temporaire du stationnement rue Séguier vert en raison d'une vitrine endommagée
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présenté par Madame Muriel DESHAYES relative à une interdiction de stationnement au droit de la vitrine endommagée de son commerce rue Séguier,

ARRETE :

Article 1) Le stationnement est interdit au droit du numéro 14 de la rue Séguier jusqu'au 31 aout 2018. Le droit des riverains devra être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/303 du 24 juillet 2018 (20180724_1A303) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 24 juillet 2018 par l'entreprise S.A.B.C.F. à Gouise (Allier) 9, route de Neuilly – sollicitant l'autorisation de passer sur la Place Maréchal Foch avec un malaxeur et stationner devant l'immeuble situé 19, rue des Echevins afin de réaliser un dallage ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une demi-journée le 25 juillet 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/304 du 24 juillet 2018 (20180724_1A304) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 24 juillet 2018 par Monsieur Cédric PAQUIER à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 12, rue des Terres Molles – sollicitant l'autorisation de stationner un camion nacelle devant l'immeuble situé 21, faubourg Paluet afin de réaliser les travaux de rénovation de la vitrine ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à deux jours à compter du 25 juillet 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/305 du 24 juillet 2018 (20180724_1A305) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation aux abords du plan d'eau des cailloux à l'occasion d'un concours de pêche
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur Roland MARTIN Président de l'amicale des pêcheurs domicilié « les Ebouchis 03320 Treteau » de la Sioule à l'occasion de l'organisation de concours de pêche,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion afin de garantir la sécurité des participants,

ARRETE :

Article 1) Le 29 juillet et le 23 août 2018 de 08h00 à 20h00, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits sur le chemin d'accès longeant le plan d'eau des cailloux en raison d'un concours de pêche.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/306 du 24 juillet 2018 (20180724_1A306) : Réglementation temporaire à l'occasion du festival viticole et gourmand
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1^{er} juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2006 portant fixation des droits de place,

Vu la demande présentée par l'association « Fêtes et Animations en Pays Saint-Pourçinois »,

Considérant qu'il importe, à l'occasion du festival viticole et gourmand entre le 09 et le 19 août 2018 de prescrire des mesures d'ordre et de police propres à favoriser le bon déroulement de la manifestation, à assurer la sécurité des participants et faciliter l'écoulement du trafic routier dans la traversée de l'agglomération,

ARRETE :

TITRE I - ORGANISATION DE LA FETE FORAINE ET DE L'EXPOSITION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Article 1) les mardi 14, mercredi 15, jeudi 16, vendredi 17, samedi 18, dimanche 19, lundi 20 et mardi 21 août 2018 le cours de la déportation, le cours du 08 Mai ainsi que la placette sise entre les 2 cours précités est réservé à la fête foraine et à l'exposition industrielle et commerciale et aux installations propres à l'organisation.

Article 2) Tous les emplacements destinés à l'installation des manèges, baraques, stands et éventaires de toute sorte seront indiqués à Mesdames et Messieurs les forains et exposants, sur avis conforme du Maire, par la Police Municipale auprès de laquelle les demandes auront été préalablement formulées et les droits de place acquittés.

Les petits éventaires, dits « éventaires volants » n'ayant pas un emplacement numéroté attribué par la Police Municipale devront se conformer strictement, pour leur installation, aux indications qui leur seront données par la Police Municipale spécialement habilitée à cet effet et acquitteront le droit correspondant.

Article 3) Les industriels forains installeront leur caravane personnelle et leur matériel roulant (camions, remorques) sur le parking de la Moutte, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4) Les exposants et industriels forains participant au Festival Viticole et Gourmand assisteront à la distribution des emplacements le mardi 14 août 2018 à 9 heures. Ils pourront occuper l'emplacement qui leur sera assigné à compter du mardi 14 août à 14 heures.

Tous les emplacements attribués sur le cours de la déportation, le cours du 08 Mai ainsi que la placette sise entre les 2 cours précités, devront être libérés le mardi 21 août 2018 à 14 heures au plus tard.

Article 5) Tout manquement aux présentes dispositions expose à une exclusion immédiate de l'enceinte de la fête foraine

TITRE II - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Article 6) Le 09 août 2018 de 15h30 à 20h30 le stationnement est interdit Place Maréchal Foch pour la cérémonie d'ouverture du festival.

Article 7) Le samedi 18 août 2018 de 18 heures à minuit, le stationnement est également interdit, dans les rues et places suivantes : place de la Chaume, rue des Fossés, rue de la Ronde, rue de la République, , place Maréchal Foch, rue Alsace Lorraine, place Carnot, rue George V, rue de Belfort, place de Strasbourg, place Georges Clémenceau, Place du 18 juin 1940 rue Paul Bert, rue Séguier et Place maréchal Joffre.

Article 8) Du Jeudi 16 août au lundi 20 août 2018, le stationnement est interdit Cours Jean Moulin dans le cadre de l'exposition de produits régionaux et de stands locaux du mini-marché ; le stationnement étant également interdit sur la placette sise entre le cours de la Déportation et le cours du 08 Mai 1945 du 09 au 19 août 2018.

Article 9) Les interdictions de stationner édictées aux articles 6 et 7 du présent titre seront signalées par des panneaux.

Article 10) Il sera, en tant que de besoin, procédé d'office par les soins du service d'ordre au déplacement autoritaire des véhicules qui - le samedi 18 août 2018 après 18 heures resteraient en stationnement sur les différentes voies énumérées à l'article 6 ci-dessus et notamment sur l'itinéraire suivant : rue des fossés, rue de la Ronde, rue de la République, place Maréchal Foch, rue Alsace Lorraine, place Carnot, rue George V, rue de Belfort, place de Strasbourg, Boulevard Ledru-Rollin, place Clémenceau, Place du 18 juin 1940, rue Paul Bert, rue Séguier, et Place Maréchal Joffre.

Article 11) Le Dimanche 19 août 2018 de 0h00 à 14h00, le stationnement aux abords de la Place Clémenceau sera interdit dans le cadre de l'organisation du marché de produits régionaux

TITRE III - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 12) Le samedi 18 août 2018, la circulation est interdite dans les deux sens depuis le giratoire du Faubourg de Paluet jusqu'au pont Charles de Gaulle de 22h30 à minuit ; la circulation sera rétablie dès que possible.

Article 13) Le samedi 18 août 2018, de 18 heures à minuit, la circulation sera totalement interdite sur l'itinéraire ci-après emprunté par la cavalcade et le défilé de chars :

Place de la Liberté, faubourg National, rue de la République, place Maréchal Foch, rue Alsace Lorraine, place Carnot, rue George V, rue de Belfort, place de Strasbourg, boulevard Ledru-Rollin, rue Paul Bert, Place Maréchal Joffre, rue Séguier, Place du 18 juin 1940 place Clémenceau.

Pour les mêmes raisons, la circulation de tous les véhicules étrangers à la manifestation sera interdite, ce même jour sur le boulevard Ledru-Rollin dans la partie comprise depuis la place de Strasbourg jusqu'au pont Charles-de-Gaulle.

Cette interdiction sera limitée au temps nécessaire pour le passage de la cavalcade de 19h00 à 24h00

La circulation sera suspendue à la diligence des services de police.

Article 14)

) Le samedi 18 août de 22h30 à minuit:

- Les véhicules venant de la RD 46 en provenance de Montmarault et ceux venant de la RD2009 en provenance de Moulins seront déviés par la rue des fossés, le Faubourg National et la route de Chantelle ;
- Les véhicules venant de la RD 2009 en provenance de Gannat et de la RD 46 en provenance de Varennes-sur-Allier seront respectivement déviés par la RD46 et par la RD2009.

Article 15) Afin de permettre l'installation provisoire de terrasses la circulation et le stationnement sont interdits Rue Blaise de Vigenère et Rue du Chêne vert du samedi 18 août 0h00 au dimanche 19 août à minuit.

Article 16) Les interdictions de stationner et de circuler et les déviations de circulation prévues aux articles 11 et 12 du présent titre seront signalées par des panneaux.

Article 17) Il est expressément entendu que les droits des riverains seront, dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles. Aucune dérogation aux interdictions de stationner ne sera accordée.

TITRE IV - POLICE GENERALE

Article 18) Les cafetiers, restaurateurs et débitants de boissons bénéficieront la nuit du samedi 18 août au dimanche 19 août 2018, d'une dérogation en ce qui concerne l'heure de fermeture de leur établissement jusqu'à deux heures, par application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2483/2010 du 05 août 2010.

Article 19) En conformité des dispositions de l'article L.48 du Code des Débits de Boissons, les seuls débits temporaires de boissons du 2^{ème} groupe autorisés à l'occasion du festival viticole et gourmand sont :

- Ceux installés par l'Association « Fêtes et Animations en Pays Saint-Pourçinois » et les producteurs locaux :
 - du 09 au 19 août 2018 sur la portion comprise du cours du 8 mai 1945 au cours Jean Moulin inclus, sur l'île de la Ronde, sur la place Georges Clémenceau.
 - le 09 août Place Maréchal Foch et cour des Bénédictins,
 - le 11 août sur le site de la Chapelle de Briailles
- Ceux ouverts dans le cadre de l'exposition commerciale par les négociants autorisés.

Article 20) Les exploitants de manèges, loteries, baraques, exposition foraine devront prendre toutes les mesures appropriées afin d'abaisser l'intensité de leurs appareils de sonorisation à partir de 23 heures le samedi 18 août et à partir de 22 heures le dimanche 19 août et le lundi 20 août 2018 afin de ne pas incommoder les habitants voisins.

Article 21) Du 16 au 21 août 2018 en raison de la fête foraine, la voie de circulation Avenue Pasteur comprise entre le Boulevard Ledru Rollin et la Rue Marcellin Berthelot attenante au cours de la déportation et cours du 08 mai 1945 est interdite à la circulation.

Article 22) Du 17 août à partir de 13h30 au 19 août 2018 à 20h00, la voie de circulation Avenue Pasteur comprise entre le Boulevard Ledru Rollin et la Rue Marcellin Berthelot attenante au cours du 08 mai est partiellement réduite à la circulation, cette dernière étant maintenue à double sens.

Article 23) Il sera défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards, et en général de tous détonants pendant la durée de la fête.

Article 24) Il sera interdit de quêter ou vendre des insignes sur la voie publique pendant toute la durée du festival.

Article 23) Monsieur le Président du Conseil Départemental est invité à prendre les dispositions de police et de signalisation nécessaires.

Article 25) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, Monsieur le Président de l'Association « Fêtes et animations en Pays Saint-Pourçinois », les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/307 du 25 juillet 2018 (20180725_1A307) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 24 juillet 2018 par l'Entreprise FOREST-SERRE à Avermes (Allier) Z.A. La Couasse – sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle sur le trottoir devant l'immeuble situé 7, avenue Paul Doumer afin de réaliser les travaux de réparation de la couverture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à trois jours à compter du 30 juillet 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/308 du 25 juillet 2018 (20180725_1A308) : Réglementation temporaire du stationnement rue Parmentier en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de stationnement présentée par Madame Solange COURTINAT en vue du déménagement de l'immeuble sis 12, rue Parmentier,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre un déménagement, le stationnement au droit de l'immeuble sis n° 12 rue Parmentier sera interdit le jeudi 26 juillet août de 08h00 à 13h00.

Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/309 du 25 juillet 2018 (20180725_1AR309) : Réglementation temporaire de la circulation Rue des Paltrats pour travaux sur le réseau électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux sur le réseau électrique rue des Paltrats,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 30 et 31 juillet 2018,, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des Paltrats, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/310 du 25 juillet 2018 (20180725_1AR310) : Réglementation temporaire de la circulation Rue des Paltrats pour travaux sur le réseau électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux sur le réseau électrique rue des Paltrats,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 27 au 31 août 2018 la circulation de tous les véhicules sera interdite rue des Paltrats,; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation déviée par la rue Charles Louis Philippe et sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/312 du 26 juillet 2018 (20180726_1AR312) : Réglementation temporaire rue du Chêne vert et rue Blaise de Vigenère
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,
Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1^{er} juin 1972 et divers arrêtés subséquents,
Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,
Considérant les animations programmées,

ARRETE :

Article 1) les 26, 27 et 28 juillet 2018 et le 18 août 2018 à partir de 16h00 et jusqu'au lendemain 01h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits rue du Chêne Vert et rue Blaise de Vigenère pour permettre l'extension de terrasse de la Brasserie « le Club » rue du Chêne vert. Le droit des riverains et le droit de passage des piétons devront être respectés.

Les riverains pourront exceptionnellement emprunter la voie à contre-sens pour sortir par la rue du Chêne Vert. Ils ne seront en aucun cas prioritaires par rapport au sens de circulation habituel.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/316 du 26 juillet 2018 (20180726_1A316) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0013)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 14/06/2018 et complétée le 05/07/2018		N° PC 003 254 18 A0013
Par :	Madame KIRSMANN Cathy	Surface de plancher : 121 m²
Demeurant à :	44, rue des Terres Molles 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	44, rue des Terres Molles 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YC 102	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/06/2018 par Madame KIRSMANN Cathy,

Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 44 rue des Terres Molles
- pour une surface de plancher créée de 121 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 28 juin 2018 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation de diamètre 33/40,

Vu l'avis favorable pour une puissance de 12 kVa monophasé de ENEDIS en date du 02/07/2018

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 2 juillet 2018 relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, à 12 kVA monophasé,

Vu l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif en date du 5 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de GRT GAZ en date du 09 juillet 2018,

ARRETE :

Article unique: Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/317 du 26 juillet 2018 (20180726_1A317) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0055)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 22/06/2018 et complétée le		N° DP 003 254 18 A0055
par :	Monsieur BOCHATON Simon	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	3, place Carnot 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	3 - 5, rue Balandreau 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AL 2	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture et création d'un toit terrasse	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 22/06/2018 par Monsieur BOCHATON Simon,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture et création d'un toit terrasse;
- sur un terrain situé 3-5 rue Balandreau

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986 et de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 juillet 2018,

ARRETE

Article unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de préserver la qualité des abords du (des) monument(s) historique(s) et conserver les caractéristiques traditionnelles, le projet respectera de préférence les recommandations suivantes : la couverture sera réalisée en petites tuiles plates de terre cuite du pays ou en tuiles mécaniques à pureaux plans donnant un aspect fini sensiblement équivalent (module supérieur à 18 unités au m²), et de ton rouge vieilli nuancé.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/318 du 01 août 2018 (20180801_1A318) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 31 juillet 2018 par Monsieur Cédric PAQUIER à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 12, rue des Terres Molles – sollicitant l'autorisation de stationner un camion nacelle devant l'immeuble situé 21, faubourg Paluet afin de réaliser les travaux de rénovation de la vitrine ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 jour : l'après-midi du 01 août et le matin du 02 août 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/319 du 1^{er} août 2018 (20180801_1AR319) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Gannat (RD2009) pour travaux sur le réseau électrique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande de réglementation de la circulation et du stationnement présentée par l'entreprise VIGILEC sise « ZI les Paltrats » 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule relative aux travaux à intervenir sur le réseau électrique aux abords de la RD2009 Route de Gannat depuis le rond point de Paluet jusqu'à l'intersection avec la rue des Tuileries,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 1^{er} août 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 20 au 31 août 2018, la voie circulation des véhicules Route de Gannat (RD2009) voie classée à grande circulation, sur la portion comprise entre le rond point de Paluet et l'intersection avec la rue des Tuileries sera partiellement réduite aux abords des travaux sur le réseau d'alimentation en électricité.

Article 2) Pendant la durée des travaux, un rétrécissement de chaussée sera mis en place avec interdiction de stationner au droit des séquences de chantier, la longueur maximale du rétrécissement régulant la circulation des véhicules sera de 40 mètres, la vitesse limitée à 30km/h ; selon le schéma U13 du manuel du chef de chantier , toma 4, voirie urbaine.

Article 3) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 4) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les 18, 19, 20 et 21 avril, concernés par le présent arrêté sont toujours « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 5) La signalisation du chantier sera mise en place le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état .

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Acte :	Arrêté 2018/320 du 03 août 2018 (20180803_1A320) : Permis de construire modificatif (dossier n° 003 254 12 A0015 M02)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 01/06/2018		N° PC 003 254 12 A0015 M02
Par :	Monsieur BIECHER Philippe	Surface initiale : 517 m²
Demeurant à :	24 – 26, rue des Acacias 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	Surface créée : 0 m²
Sur un terrain sis à :	22 – 24 – 26, rue des Acacias 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YN 216	Surface supprimée : 81 m²
Nature des Travaux :	<u>Bâtiment 2</u> : Modification des dimensions et surface, création d'une véranda, création salle d'eau et WC PMR, pose de châssis de toit, construction d'une rampe PMR, modification de l'emplacement de stationnement, modification de la dimension des ouvertures, remplacement des volets par des volets roulants, piscine devient piscine privée (non accessible PMR)	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 12 A0015, accordé le 15 février 2013, à Monsieur BIECHER Philippe, Madame MERICHE Myriam pour la Construction d'une maison d'habitation et d'un cabinet de kinésithérapie sur un terrain sis 22-24-26 Rue des Acacias,
Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 2 juillet 2018,
Vu l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier – Groupement Gestion des Risques - Service Prévention en date du 12 juillet 2018,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif EST ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal en date du 2 juillet 2018, et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 12 juillet 2018, ci-joint, devront être strictement observées.

ARTICLE 2 : Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 12 A0015 demeurent applicables.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/321 du 03 août 2018 (20180803_1A321) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Séguier en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo NOEL en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 10 rue Séguier,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 20 août 2018 de 08h00 à 16h00, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis 10 Rue Séguier, trois emplacements de stationnement au plus près de l'immeuble seront réservés au(x) véhicule(s) affecté(s) à l'opération. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés, la circulation sur la voie publique ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/322 du 08 aout 2018 (20180808_1AR322) : Réglementation temporaire de la circulation route de Varennes (RD46)
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy pour des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable en vue de réfection de chaussée,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 03 août 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 13 et le 24 août 2018, la circulation des véhicules en agglomération sur la route de Varennes (RD46) voie classée à grande circulation, s'effectuera au droit des numéros 1 à 35 par circulation alternée par tranches de 50m de long maximum, réglementée manuellement par piquets K10 à l'avancement du chantier, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder 5 jours.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.

Article 2) Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA). La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/323 du 08 aout 2018 (20170808_1A323) : Réglementation temporaire du stationnement Cours des anciens combattants AFN – installation d'une terrasse
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée Madame Nathalie MARCHAND représentant le restaurant le drugstore d'installation d'une terrasse le 18 août 2018,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le 18 août 2018 à partir de 10h00 en raison de l'installation d'une terrasse, le stationnement et la circulation sont interdits à tout véhicule Cours des anciens combattants AFN sur la partie attenante au Boulevard Ledru-Rollin face à l'établissement « le Drugstore ».

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/324 du 09 août 2018 (20180809_1AR324) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Varennes en raison de travaux sur une fuite de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'Agence GRDF sise 1 rue de Georges Besse 63100 Clermont-Ferrand, concernant des travaux de réparation d'une fuite de gaz à réaliser Route de Varennes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 09 août 2018 et pendant le temps nécessaire aux travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par circulation alternée au droit du numéro 9 Route de Varennes, la vitesse de étant limitée à 30km/h et le stationnement interdit au droit du chantier.

La circulation sera – si possible – rétablie durant les interruptions de travaux et les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire chargé des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/325 du 09 août 2018 (20180809_1A325) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0012)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 07/06/2018 et complétée le Affichée en mairie le		N° PC 003 254 18 A0012
Par :	COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	Surface de plancher : 0 m²
Représenté par :	Monsieur Bernard COULON	
Demeurant à :	11, place Maréchal Foch 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	9, rue du Berry 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AP 159	
Nature des Travaux :	Construction d'un préau	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/06/2018 par COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un préau ;
- sur un terrain situé 9, rue du Berry
- pour une surface créée de 46.35 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986 et de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 juin 2018,

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 2 juillet 2018,

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 16 juillet 2018,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès verbal en date du 2 juillet 2018, et par la sous-commission départementale de sécurité en date du 16 juillet 2018, ci-joint, devront être strictement observées.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/326 du 10 août 2018 (20180810_1A326) : Réglementation temporaire du stationnement rue du Carvert en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de stationnement présentée par Madame Clémentine BEAUFRERE en vue du déménagement de l'immeuble sis 12, rue du Carvert,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre un déménagement, le stationnement rue du Carvert et place Carnot sera interdit le samedi 11 août de 14h00 à 20h00.

Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/327 du 14 août 2018 (20180814_1A327) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0019)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 28/07/2018 et complétée le 14/08/2018 Affichée en mairie le		N° PC 003 254 18 A0019
Par :	Monsieur CHARRIER Clément Madame CHARRIER MALHURET Céline	Surface de plancher : 11.20 m²
Demeurant à :	73 B, route de Chantelle 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	73 B, route de Chantelle 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YI 295	
Nature des Travaux :	Construction d'un auvent avec local fermé	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/07/2018 par Monsieur CHARRIER Clément,
Madame CHARRIER MALHURET Céline,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un auvent avec local fermé ;
 - sur un terrain situé 73 B, route de Chantelle
 - pour une surface de plancher créée de 11.20 m²;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/328 du 21 août 2018 (20180821_1AR328) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Paul Bert
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'arrêté 2017/200 en date du 27 avril portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin rural de champagne en raison de travaux d'élagage
Considérant la demande de stationnement présentée par Monsieur Xavier ROBERT en vue de l'évacuation de matériaux 16, rue Paul Bert ,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) du 25 août au 03 septembre 2018, afin de permettre l'évacuation de matériaux de l'immeuble sis 16, rue Paul Bert, un véhicule est autorisé à stationner au plus proche des travaux sur un emplacement de stationnement matérialisé. La circulation ne devra pas être interrompue et le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/329 du 21 aout 2018 (20180821_1AR329) : Règlementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée Monsieur Philippe MERCIER relative au déménagement de l'immeuble sis 7, boulevard Ledru Rollin,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le mardi 28 août 2018 de 08h00 à 20h00 un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit des numéros 7 à 11 Boulevard Ledru Rollin.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/330 du 21 août 2018 (20180821_1A330) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 14 août 2018 par Madame BALME du GARAY Catherine domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 23, rue Verte sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé rue Pauton afin de réaliser la réparation des chéneaux par l'entreprise Jacques DEVEAUX ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours entre le 17 et le 28 septembre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/332 du 21 août 2018 (20180821_1AR332) : Réglementation temporaire du stationnement Rue George V en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande de stationnement présentée par Madame Annie DIF en vue de son déménagement 44, rue George V,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 08 septembre 2018 de de 13h00 à 19h00, afin de permettre un déménagement immeuble sis, 44, rue George V, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur deux emplacements au plus proche de l'immeuble durant les opérations de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/333 du 15 mai 2018 (20180822_1AR333) : Réglementation de la circulation rue du couvent pour travaux de raccordement sur réseau assainissement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Monsieur Yoann DUBESSAY relative au travaux de raccordement au réseau d'assainissement de sa propriété sise 30 bis rue du Couvent,

ARRETE :

Article 1) Entre le 10 et le 14 septembre 2018, pour une durée ne devant pas excéder une journée, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'assainissement, l'accès à la rue du couvent sera pour partie barré ; Les véhicules étant déviés par la rue des Paltrats et par rue de la Commanderie

La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement du chantier et aucun stationnement n'étant autorisé sur la zone de travaux.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/334 du 22 août 2018 (20180822_1A334) : Réglementation temporaire du stationnement zone de la Carmone en raison d'une manifestation associative Sport et dressage canin
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Vu la demande présentée par l'association Sport et Dressage Canin en vue du concours d'agility organisé le 30 septembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique,

ARRETE :

Article 1) Le 30 septembre 2018 à l'occasion du concours d'agility organisé par l'association Sport et dressage canin, le stationnement face au terrain rue des terres molles et au droit du cimetière Avenue Georges Pompidou est réservé aux participants.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'association chargée de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/336 du 23 août 2018 (20180823_1A336) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0021)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 14/08/2018 et complétée le Affichée en mairie le		N° PC 003 254 18 A0021
Par :	Madame DESSEREY Christianne	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	30, route de Villemouze Les Graves 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	30, route de Villemouze 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE ZO 29	
Nature des Travaux :	Construction d'une avancée ouverte en bois sur une terrasse	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/08/2018 par Madame DESSEREY Christianne,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une avancée ouverte en bois sur une terrasse ;
- sur un terrain situé 30, route de Villemouze
- pour une surface créée de 29.97 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/337 du 23 août 2018 (20180823_1A337) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 02 août 2018 par SARL BOURRASSIER Père et Fils à Chatel-de-Neuvre (Allier) Zone artisanale – 11, rue des Gravoche sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé 11, rue Cadoret afin de réaliser la couverture et la zinguerie ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 30 jours à compter du 03 septembre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/341 du 24 aout 2018 (20180824_1AR341) : Règlementation temporaire de la circulation route de Varennes (RD46)
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu l'arrêté conjoint AT 175 – 2018 P interdisant la circulation Route de varennes RD 46 du 20 au 31 août 2018 pour des travaux de renouvellement de l'enrobé à chaud,

Vu le demande présentée par l'entreprise BONDOUX sise « le moulin de Logère » 03500 Châtel de Neuve pour les travaux de calage de l'accotement suite aux travaux d'enrobés route de Varennes-RD 46 en agglomération,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 24 août 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 27 au 31 août 2018, la circulation des véhicules sur la route de Varennes (RD46) voie classée à grande circulation, s'effectuera en agglomération sur une seule voie par circulation alternée par tranches de 50m de long maximum, réglementée par feux tricolores à l'avancement du chantier.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux. Le stationnement et tout dépassement seront interdits au droit du chantier.

Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/342 du 28 aout 2018 (20180828_1AR342) : Règlementation temporaire de la circulation route de Varennes (RD46)
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SAG VIGILEC Saint-Pourçain sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public route de Varennes-RD 46,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 28 août 2018

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 10 septembre au 09 octobre 2018, la circulation des véhicules sur la route de Varennes (RD46) voie classée à grande circulation, s'effectuera en agglomération sur une seule voie par circulation alternée par tranches de 50m de long maximum à l'avancement du chantier, réglementée par feux tricolores dont la durée du feu rouge sera de 45 secondes.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux. Le stationnement et tout dépassement seront interdits au droit du chantier.

Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3) Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont

classées « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA). La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/343 du 28 aout 2018 (20180821_1AR343) : Règlementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée Monsieur Philippe MERCIER relative au déménagement de l'immeuble sis 7, boulevard Ledru Rollin,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Les mardis 04,11 et 16 septembre 2018 de 08h00 à 20h00 un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit des numéros 7 à 11 Boulevard Ledru Rollin.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/344 du 30 août 2018 (20180830_1AR344) : Réglementation temporaire de la circulation Faubourg de Paris (RD2009) en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame LACOURT en vue de procéder au déménagement de l'immeuble sis du numéro 11 au 15 faubourg de Paris,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 29 août 2018,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 31 août 2018, la voie de circulation des véhicules Faubourg de Paris (RD2009) voie classée à grande circulation, au droit de l'immeuble sis au numéro 11-15 situé en agglomération sera supprimée aux fins de stationnement d'un véhicule de déménagement.

Article 2) Pendant la durée d'intervention, la circulation se fera sur deux voies au lieu de trois le stationnement étant réservé exclusivement au véhicule de déménagement. La longueur maximale de la suppression de voie régulant la circulation des véhicules sera de 40 mètres, la vitesse limitée à 30km/h ; selon le schéma U13 du manuel du chef de chantier, tome 4, voirie urbaine.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/347 du 31 août 2018 (20180831_1A347) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0020)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 03/08/2018 et complétée le Affichée en mairie le 03/08/2018	N° PC 003 254 18 A0020
Par : Madame SIRET Charlotte Demeurant à : 41, rue de Champ-Feuillet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE Sur un terrain sis à : 41, rue de Champ-Feuillet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AO 14 Nature des Travaux : Construction d'un carport	Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/08/2018 par Madame SIRET Charlotte,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un carport ;
 - sur un terrain situé 41 rue de Champ-Feuillet
 - pour une surface créée de 36.60 m²;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/348 du 31 août 2018 (20180831_1A348) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0068)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 22/08/2018 et complétée le Affichée en mairie le 22/08/2018		N° DP 003 254 18 A0068
par :	Monsieur LEVY Emmanuel	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	72, rue de la Goutte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	72, rue de la Goutte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YH 125	
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 22/08/2018 par Monsieur LEVY Emmanuel,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un abri de jardin ;
 - sur un terrain situé 72 rue de la Goutte
 - pour une surface de plancher créée de 19,8 m² ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/349 du 04 septembre 2018 (20180904_1A349) : Réglementation permanente du stationnement Avenue Pasteur et Rue du Lycée – Mise en sécurité Lycée Blaise de Vigenère
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-3, R411-8, R417-1, R417-9, R417-10 et R417-12

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 1963 fixant les conditions de stationnement des véhicules dans l'agglomération, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il convient, dans le cadre de ma mise en sécurité des entrées et des sorties du Lycée Blaise de Vigenère, de réglementer les conditions de stationnement rue du Lycée et Avenue Pasteur,

ARRETE :

Article 1) Sept emplacements de stationnement situés rue Lycée au droit de l'établissement scolaire sont réservés à l'usage des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Article 2) Afin de favoriser la rotation des véhicules légers, le stationnement est réglementé en stationnement dit « arrêt minute » rue du Lycée au droit de l'établissement, sur la partie comprise entre le parking de la salle de sport Jean Reynaud et les emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 3) Un stationnement réservé à l'usage des bus et véhicules de transports scolaires publics est institué uniquement en période scolaire le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 08h30 et de 16h30 à 17h30 ainsi que le mercredi de 07h30 à 08h30 et de 11h30 à 12h30 au droit des immeubles sis du numéro 19 au numéro 45 de l'Avenue Pasteur

Article 4) En période scolaire et durant ce même temps, l'arrêt de tout véhicule est interdit rue du Lycée coté pair ainsi que Avenue Pasteur au droit du numéro 48; le stationnement étant par ailleurs interdit de façon permanente à tout véhicule sur la même portion.

Article 5) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place par la Commune, conformément à la réglementation en vigueur. Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6) Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 7) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, agents de police municipale et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/350 du 04 septembre 2018 (20180904_1AR350) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la Place Clémenceau en raison d'une manifestation patriotique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de stationnement Place Clémenceau afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion d'une manifestation patriotique,

ARRETE :

Article 1) Le 30 septembre 2018 de 08h00 à 14h00 la circulation est interdit Place Georges Clémenceau, rue de la Vigerie et rue de Metz; la circulation pouvant par ailleurs être momentanément interrompue Avenue Pasteur. Le stationnement est également interdit Avenue Pasteur sur la partie comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et l'Avenue Sinturel.

Article 2) Le stationnement est interdit Place Clémenceau à compter du 29 septembre 2018 à partir de 14 heures jusqu'au 30 septembre à 14h00.

Article 3) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/351 du 04 septembre 2018 (20180904_1A351) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 31 juillet 2018 par Monsieur Yoann DUBESSAY à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 21, allée Maurice Ravel – afin de réaliser un raccordement au tout-à-l'égout pour une maison individuelle au 30 bis, rue du Couvent ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 journée entre le 10 et le 14 septembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/352 du 04 septembre 2018 (20180904_1A352) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 29 août 2018 par Monsieur GAUTHIER Yves à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 14, route de Chantelle sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 32, rue du Lion d'Or afin de réaliser le ravalement de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 10 jours entre le 17 septembre et le 17 octobre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/353 du 04 septembre 2018 (20180904_1A353) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 29 août 2018 par l'entreprise TURY Pascal à Contigny (Allier) Les Ducloux sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 9-11-13, avenue Antoine Sinturel afin de réaliser le ravalement de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 8 semaines à compter du 10 septembre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/357 du 05 septembre 2018 (20180905_1AR357) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la Place Clémenceau en raison d'une manifestation patriotique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de stationnement Place Clémenceau afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion d'une manifestation patriotique,

ARRETE :

Article 1) Le vendredi 07 septembre 2018 de 11h00 à 14h00, le stationnement est pour partie interdit Place Georges Clémenceau .

La circulation sera par ailleurs momentanément interrompue entre 12h00 et 14h00 et le temps nécessaire au défilé place Maréchal Foch, rue Alsace Lorraine, rue Albert Premier, rue de la Vigerie et place Georges Clémenceau.

Article2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/358 du 06 septembre 2018 (20180906_1AR358) : Alignement du domaine public « 8, allée des Rossignols »
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 23 août 2018 de Monsieur Philippe DERATANI, domicilié à Le Plessis-Tréville (Val-de-Marne) 20 bis, avenue de Coeuilly sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 8, allée des Rossignols sous la référence cadastrale AE 258 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte : **Arrêté 2018/359 du 06 septembre 2018 (20180906_1AR359) :**
Alignement du domaine public « 6, allée Claude Debussy »

Objet : **3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 18 août 2018 de Maître MEYZEN Jean, notaire à Varennes-sur-Allier (Allier) 7, rue de l'Hôtel de Ville – BP 33 sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 6, allée Claude Debussy sous la référence cadastrale AH 289 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/360 du 06 septembre 2018 (20180906_1A360) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0016)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 07/07/2018 et complétée le 25/08/2018 Affichée en mairie le 09/07/2018		N° PC 003 254 18 A0016
Par :	Madame KIRSMANN Angèle	Surface de plancher : 40,5 m²
Demeurant à :	12, rue de l'Orgelette 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	12, rue de l'Orgelette 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AN 112	
Nature des Travaux :	Extension sur construction existante	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/07/2018 par Madame KIRSMANN Angèle,
Vu l'objet de la demande

- pour extension sur construction existante ;
- sur un terrain situé 12, rue de l'Orgelette
- pour une surface de plancher créée de 40,5 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 24 août 2018 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation de diamètre 42/50,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 29 août 2018 qui précise que le projet n'a pas d'impact que l'alimentation électrique,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/361 du 06 septembre 2018 (20180906_1A361) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0017)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 07/07/2018 et complétée le Affichée en mairie le 09/07/2018	N° PC 003 254 18 A0017
Par : Madame BOUCHE Sandy	Surface de plancher : 140 m²
Demeurant à : 12, rue de l'Orgelette 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à : 12-14, rue des Béthères 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AB 34	
Nature des Travaux : Construction d'une maison d'habitation	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/07/2018 par Madame BOUCHE Sandy,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 12 -14, rue de Béthères
- pour une surface de plancher créée de 140 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1999, approuvant la délimitation des zones de risques sur la Sioule, et valant plan de prévention des risques,

Considérant que le projet est situé en zone 3 du Plan de Prévention des Risques où toute construction doit être édifiée 0,20 m au-dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennal,

Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 02 août 2018 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation d'eau potable de diamètre 60,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 29 août 2018, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, à 12 kVA monophasé,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- Le bâtiment sera construit à la cote NGF 236.09.

- Conformément aux dispositions de l'article UC 4, toute installation ou construction nouvelle non accolée à une construction existante sur la même parcelle doit être raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle concernée pour l'évacuation de ses eaux pluviales

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/362 du 06 septembre 2018 (20180906_1A362) : Réglementation temporaire de la circulation chemin des crêtes pour des travaux de voirie.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par la SARL PURSEIGLE domicilié Champ Riaud 03500 Louchy-Montfand relative aux travaux réfection de voirie et bordures de trottoirs chemin des crêtes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 12 au 20 septembre 2018, la voie de circulation chemin des crêtes comprise entre le numéro 50 et le numéro 54, sera interdite à la circulation, durant les travaux réfection de voirie. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et l'accès des riverains sera préservé.

Les véhicules seront déviés par la route de Saulcet, par la voie communale reliant la RD 46 à la rue des acacias et par la rue des acacias.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et tout stationnement sera interdit.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, la SARL PURSEIGLE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/363 du 06 septembre 2018 (20180906_1A363) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0018)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 13/07/2018 et complétée le Affichée en mairie le 13/07/2018	N° PC 003 254 18 A0018
Par : Madame RENOUX Sophie	Surface de plancher : m²
Demeurant à : 14, rue du Garde Chasse 93260 LES LILAS	
Sur un terrain sis à : Route de Montmarault 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YM 49	
Nature des Travaux : Construction d'un garage	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/07/2018 par Madame RENOUX Sophie,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
- sur un terrain situé route de Montmarault
- pour une surface créée de 230.71 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'aucun branchement ou évacuation (hormis les eaux pluviales) n'est sollicité pour la réalisation du projet,

ARRETE :

Article unique Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

- ✓ Conformément aux dispositions de l'article UC 4 du Plan Local d'Urbanisme, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales.
- ✓ Dans l'éventualité où des raccordements aux différents réseaux seraient demandés, le raccordement au réseau d'eaux usées se fera par forage et une pompe de relèvement sera nécessaire.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2017/364 du 06 septembre 2018 (20160918_1A364) : Réglementation temporaire du stationnement Cours des anciens combattants d'Afrique du Nord
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que l'opération de vérification des éclairages de véhicules organisée par l'agence GROUPAMA nécessite une réglementation du stationnement Cours des anciens combattants d'Afrique du Nord,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement de l'animation prévue le 25 septembre 2018, le stationnement des véhicules sera interdit toute la journée Cours des anciens combattants d'Afrique du Nord face à l'agence locale GROUPAMA sur une distance de vingt mètres. L'emplacement sera libéré et le stationnement rétabli dès la fin de l'animation.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/365 du 07 septembre 2018 (20180907_1A365) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 06 septembre 2018 par Monsieur Jean-Paul BALOUZAT, entrepreneur à Monétay-sur-Allier (Allier) Les Gayots sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 3-5, impasse de l'Ecole afin de réaliser la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines à compter du 12 septembre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/366 du 10 septembre 2018 (20180910_1AR366) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Varennes- RD 46 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411.8 du dit code, ,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise ATMS sise Route de Chauprillade 63300 Thiers relative aux travaux de peinture routière à intervenir Route de Varennes RD 46,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 au 21 septembre 2018, la voie de circulation des véhicules Route de Varennes RD 46 située en agglomération entre le carrefour de Paluet et l'intersection avec la rue des Paltrats pourra être temporairement réduite pendant les travaux de peinture routière. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise ATMS chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise Lantana-Paysage.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Madame la directrice Départementale des Territoires.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/367 du 10 septembre 2018 (20180910_1AR367) : Réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin- RD 2009 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411.8 du dit code, ,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise ATMS sise Route de Chauprillade 63300 Thiers relative aux travaux de peinture routière à intervenir Boulevard Ledru-Rollin RD 2009,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 septembre au 5 octobre 2018, sur une période d'intervention ne devant pas excéder une semaine, la voie de circulation des véhicules Boulevard Ledru-Rollin située en agglomération entre le Pont Charles de Gaulle et le Faubourg de Paris pourra être temporairement réduite pendant les travaux de peinture routière. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise ATMS chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise ATMS.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/368 du 10 septembre 2018 (20180910_1A368) : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme BORDES, exploitant d'un commerce, 2 quai de la Ronde, ,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à sa requête,

ARRETE :

Article 1) Monsieur Jérôme BORDES est autorisé à utiliser le domaine public aux fins d'installation d'une terrasse au droit de son établissement « L'auberge de Pont » sis 2-4, quai de la Ronde sur une emprise de 8.5 mètres sur 5,50 mètres maximum.

Article 2) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public et de garantir la libre circulation des usagers.

Article 3) La présente autorisation considérant le caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public est précaire et révoquant à tout moment, et notamment lors de travaux effectués sur le domaine public.

Article 4) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié, notifié à l'intéressé.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Institutions et vie politique

ARRETE DU MAIRE

DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte :	Arrêté 2018/369 du 11 septembre 2018 (20180911_1A369) : Délégation des fonctions d'officier d'état civil à un membre du conseil municipal
Objet :	5.4 Délégation de fonctions

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'empêchement constaté de Monsieur le Maire et des Adjointes à la date 30 juin 2012,

ARRETE :

Article 1) Monsieur Benoît FLUCKIGER, Conseiller municipal, est délégué pour exercer concurremment avec Nous, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place, et uniquement le 15 septembre 2018 en raison d'empêchement du Maire et des Adjointes, les fonctions d'officier d'état civil de la Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article 2) Ampliation du présent arrêté sera:

-remise à l'intéressé,

-annexée au registre de l'état-civil

-transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier ainsi qu'à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cusset.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/370 du 12 septembre 2018 (20180912_1A370) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 06 septembre 2018 par Monsieur PURSEIGLE Jean-Paul entrepreneur à Louchy-Montfand (Allier) 33, rue des Ecoliers – afin de réaliser l'élargissement et la pose de trottoirs – chemin des Crêtes ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 8 jours à compter du 12 septembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/371 du 12 septembre 2018 (20180912_1AR371) : Réglementation temporaire du stationnement Place Clémenceau en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par la l'entreprise JDL Désamiantage sise 13, rue Louis Blériot 63800 Cournon d'Auvergne relative aux travaux à intervenir Salle Mirendense,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 au 21 septembre 2018, afin de permettre l'installation du chantier de désamiantage et le stationnement des véhicules de chantier, le stationnement est interdit 13, Place Clémenceau au droit de la salle Mirendense .

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Le pétitionnaire prendra toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés et les piétons invité à utiliser le trottoir d'en face.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/372 du 12 septembre 2018 (20180912_1AR372) : Réglementation de la circulation rue du Deffand pour des travaux de mise en sécurité sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de Paris 63200 RIOM concernant des travaux relatifs aux travaux de mise en sécurité sur le réseau de gaz rue des millets

ARRETE :

Article 1) Du 17 au 21 septembre 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des millets, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/377 du 14 septembre 2018 (20180914_1AR377) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de l'Acier en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable Rue de l'Acier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 17 septembre 2018, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier Rue de l'Acier, la circulation s'effectuera sur une seule voie au droit du chantier et sera réglée par alternat manuel à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/378 du 15 septembre 2018 (20180915_1A378) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 13 septembre 2018 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières – afin de réaliser un branchement SCI FPT rue de l'Acier ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 journée (le 17 septembre 2018).

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/379 du 18 septembre 2018 (20180918_1AR379) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Marceau en raison de travaux de dépose d'une antenne de la gendarmerie
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par les services de la gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative au stationnement d'une nacelle de l'entreprise CHAUVIN en vue de la dépose d'une antenne de réception sur le toit de la gendarmerie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 04 octobre 2018 entre 09h00 et 12h00, en raison de travaux à intervenir sur la toiture de la gendarmerie, l'accès rue Marceau sera barré; Les véhicules étant déviés depuis le Faubourg de Paris et par la rue Parmentier ; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/380 du 18 septembre 2018 (20180918_1A380) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Vigerie et rue de Metz en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise de déménagement DEMELOC sise Centre Routier 03400 Toulon-sur-Allier en vue de faciliter une opération de déménagement et le stationnement d'un véhicule de déménagement ,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1), afin de faciliter le déménagement de l'immeuble sis 5 rue de la Vigerie, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue Vigerie ; la circulation et le stationnement étant interdits durant toute la durée des opérations de déménagement. ; la circulation sera déviée par la rue Albert Premier.

Article 2) Le 26 septembre 2018, un véhicule de déménagement avec monte-meubles est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sis 19, rue de Metz durant les opérations de déménagement.

La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue et s'effectuera durant le temps des opérations de déménagement par alternat réglementé par panneaux B 15 et C18

Article 3) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés et le stationnement comme la circulation seront rétablis dès que possible en fonction des nécessités des opérations.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/382 du 19 septembre 2018 (20180919_1A382) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 19 septembre 2018 par CHENIER T Bâtiment entrepreneur à Contigny (Allier) Les Rathiers – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé à l'angle du 3, place de la Chaume et du 32 rue de la Ronde afin de réaliser la réfection de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée d'une semaine à partir du 24 septembre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/383 du 19 septembre 2018 (20180919_1AR383) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de Belfort, rue des remparts et rue des matelots en raison de travaux de voirie
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône-Alpes sise 28, rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux de réfection de trottoir rue de belfort

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 24 septembre au 12 octobre 2018, en raison de travaux de réfection de trottoir, le stationnement sera interdit Rue de Belfort au droit des numéros 03 aux numéros 21.

L'accès à la rue de Belfort par la rue des matelots et par la rue des remparts sera barré et rétabli en fonction de l'avancement des travaux. Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/384 du 20 septembre 2018 (20180920_1AR384) : Réglementation temporaire du stationnement Place Clémenceau en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise JDL Désamiantage sise 13, rue Louis Blériot 63800 Cournon d'Auvergne relative aux travaux à intervenir Salle Mirendense,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 au 28 septembre 2018, afin de permettre l'installation du chantier de désamiantage et le stationnement des véhicules de chantier, le stationnement est interdit 13, Place Clémenceau au droit de la salle Mirendense .

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Le pétitionnaire prendra toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés et les piétons invité à utiliser le trottoir d'en face.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/385 du 20 septembre 2018 (20180920_1A385) : Réglementation temporaire de la circulation rue Charles Louis Philippe pour travaux sur le réseau d'électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu le demande présentée par l'entreprise ALLEZ et Cie sise 23170 Chambon sur Voueize relative à des travaux de création d'un branchement électrique impasse du haut de Briailles,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 septembre au 05 octobre 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Charles Louis Philippe au droit de la propriété sise au numéro 7B, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/386 du 20 septembre 2018 (20180920_1A386) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 23 août 2018 par l'entreprise ALLIER TP à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) impasse du Marché – Enclos de la Ronde – afin de réaliser des travaux de réfection du réseau d'alimentation en eau potable – route de Briailles ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : la tranchée devra être en milieu de demi-chaussée à gauche en montant.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. Il s'en suivra une réfection provisoire par un revêtement bicouche à partir de la rue des Paltrats jusqu'au panneau d'agglomération puis une réfection définitive par un revêtement tricouche.

Remise en état des trottoirs :

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public est autorisée sur la période du 22 mai au 19 octobre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2015/387 du 21 septembre 2018 (20150921_1AR387) : Réglementation temporaire de la circulation route du Moulin Breland pour travaux sur le réseau de télécommunications
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SETELEN sise rue des Martoulets 033110 Charmeil relative à des travaux fouille pour réparation d'un câble de télécommunication,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 27 septembre au 06 octobre 2018, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la voie communale allant de Saint-Pourçain-sur-Sioule à Contigny – dite route du Moulin Breland – pour des travaux de fouille pour réparation d'un câble de télécommunication. Elle sera rétablie dès la fin et durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par GRT GAZ chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/388 du 21 septembre 2018 (20180921_1A388) : Réglementation temporaire de la circulation chemin des crêtes pour des travaux de voirie.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par la SARL PURSEIGLE domicilié Champ Riaud 03500 Louchy-Montfand relative aux travaux réfection de voirie et bordures de trottoirs chemin des crêtes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 au 28 septembre 2018, la voie de circulation chemin des crêtes comprise entre le numéro 50 et le numéro 54, sera interdite à la circulation, durant les travaux réfection de voirie. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et l'accès des riverains sera préservé.

Les véhicules seront déviés par la route de Saulcet, par la voie communale reliant la RD 46 à la rue des acacias et par la rue des acacias.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et tout stationnement sera interdit.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, la SARL PURSEIGLE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/389 du 21 septembre 2018 (20180921_1AR389) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue Blaise de Vigènère
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande de l'entreprise Balouzat sise « Les Gayots » 03500 Monetay-sur-Allier en vue d'une intervention rue Blaise de Vigènère avec nacelle élévatrice,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le vendredi 28 septembre 2018 de de 08h00 à 12h00, afin de permettre une intervention sur l'immeuble sis 3, rue Blaise de Vigènère, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner rue Blaise de Vigènère. La circulation pourra être momentanément interrompue le temps des travaux, aucun stationnement n'étant autorisé au droit du chantier.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2018/390 du 22 septembre 2018 (20180922_1A390) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0022)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 22/08/2018 et complétée le Affichée en mairie le 22/08/2018		N° PC 003 254 18 A0022
Par :	Monsieur POUSSEL Patrick	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	24, route de Deux Chaises Le Bois Grand Jean 03140 VOUSSAC	
Sur un terrain sis à :	5-7-9, rue du Chêne Vert 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Nature des Travaux :	AK 41, AK 46 Changement de destination d'un local artisanal en habitation (modification de la porte d'entrée et pose de deux fenêtres de toit)	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/08/2018 par Monsieur POUSSEL Patrick,
Vu l'objet de la demande

- pour changement de destination d'un local artisanal en habitation (modification de la porte d'entrée et pose de deux fenêtres de toit) ;
- sur un terrain situé 5-7-9 rue du Chêne Vert

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des abords des monuments historiques, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 septembre 2018,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 18 septembre 2018 ci-joint.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE
DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/391 du 22 septembre 2018 (20180922_1A391) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0065)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 17/08/2018 et complétée le Affichée en mairie le 17/08/2018		N° DP 003 254 18 A0065
par :	Madame ASTRUC Anne	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	42, rue de la Mignonette 03150 Montoldre	
Sur un terrain sis à :	3, rue Marcelin Berthelot 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AC 96	
Nature des travaux :	Remplacement des menuiseries au rez-de-chaussée et peinture de la porte d'entrée	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 17/08/2018 par Madame ASTRUC Anne,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement des menuiseries au rez-de-chaussée et peinture de la porte d'entrée ;
- sur un terrain situé 3 rue Marcelin Berthelot

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des abords de ces immeubles, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'accord assorti de prescriptions de Architecte des Bâtiments de France en date du 18 septembre 2018,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 18 septembre 2018 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/393 du 25 septembre 2018 (20180925_1A393) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 septembre 2018 par Monsieur Jean-Paul BALOUZAT, entrepreneur à Monétay-sur-Allier (Allier) Les Gayots sollicitant l'autorisation de poser une échelle devant l'immeuble situé 1, rue des Pompiers afin de réaliser la réfection des tuiles au-dessus du mur ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 jour à compter du 28 septembre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2018/394 du 25 septembre 2018 (20180925_1A394) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 21 septembre 2018 par Monsieur Jean-Paul BALOUZAT, entrepreneur à Monétay-sur-Allier (Allier) Les Gayots sollicitant l'autorisation de stationner un télescopique devant l'immeuble situé 3, rue Blaise de Vigenère afin de réaliser la réfection des chéneaux ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une demi-journée à compter du 28 septembre 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/395 du 25 septembre 2018 (20180925_1A395) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 21 septembre 2018 par Monsieur PURSEIGLE Jean-Paul entrepreneur à Louchy-Montfand (Allier) 33, rue des Ecoliers – afin de réaliser l'élargissement et la pose de trottoirs – chemin des Crêtes ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera prolongée d'une semaine à compter du 21 septembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2018/396 du 25 septembre 2018 (20180925_1A396) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 20 septembre 2018 par SETELEN (demandeur) à Charmeil (Allier) rue des Martoulets et Orange UI Auvergne (bénéficiaire) à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) 44, rue du Mt Mouchet – afin de réaliser une fouille sous accotement pour réparation câble télécom à la Voie Communale n° 3 du Moulin Breland ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 10 jours à compter du 27 septembre 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/397 du 25 septembre 2018 (20180925_1AR397) : Réglementation de la circulation Route de Briailles pour travaux sur le réseau d'alimentation en électricité –Entreprise SAG VIGILEC
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise SAG VIGILEC sise ZI Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser Route de Briailles,

ARRETE :

Article 1) du 1^{er} octobre au 21 décembre 2018, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en électricité réalisés par l'entreprise SAG-VIGILEC, l'accès à la rue Route de Briailles sera pour partie barré ; Les véhicules étant déviés par :

- rue de la commanderie, rue du couvent, rue Emile Guillaumin et rue des paltrats,.
- rue des paltrats, chemin de la haute croze et chemin de la croix blanche,
- Route de Loriges , et rue de Châtet

La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement du chantier et aucun stationnement n'étant autorisé sur la zone de travaux.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure. Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte : **Arrêté 2018/398 du 25 septembre 2018 (20180925_1AR398) :**
Alignement du domaine public « Rue de la Maladrerie »

Objet : **3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,

Vu la demande du 08 août 2018 de Monsieur Laurent FONTAINE – Géomètre-Expert à Gannat (Allier) 13, avenue de la République – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise rue de la Maladrerie sous la référence cadastrale ZD 64 afin de vérifier la délimitation du domaine public,

Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/399 du 25 septembre 2018 (20180925_1AR399) : Réglementation de la circulation rue du Deffand pour des travaux de réparation du réseau de fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de Paris 63200 RIOM concernant des travaux de réparation du réseau de fibre optique route de Saulcet

ARRETE :

Article 1) Du 1^{er} au 30 octobre 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera route de Saulcet, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/400 du 26 septembre 2018 (20180926_1A400) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue Sinturel en raison de travaux de réfection de façade
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise Chanseau et fils sise 1, lotissement des Bourses 63310 Saint-Priest-Bramefant relative aux travaux à intervenir sur l'immeuble sis 09 avenue Antoine Sinturel,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 1^{er} octobre 2018 de 08h00 à 18h00, un véhicule avec nacelle élévatrice sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 09, avenue Sinturel. Le stationnement étant par ailleurs interdit en face de l'immeuble sur deux emplacements afin de préserver la libre circulation des usagers.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2018/402 du 27 septembre 2018 (20180927_1AR402) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la Place Clémenceau en raison d'une manifestation patriotique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de stationnement Place Clémenceau afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion d'une manifestation patriotique,

ARRETE :

Article 1) le 30 septembre 2018 de 08h00 à 14h00 la circulation et le stationnement sont interdits Place Georges Clémenceau, rue de la Vigerie et rue de Metz; la circulation pouvant par ailleurs être momentanément interrompue Avenue Pasteur. Le stationnement est également interdit avenue Pasteur sur la partie comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et l'Avenue Sinturel.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE
DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/403 du 27 septembre 2018 (20180927_1A403) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0073)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 20/09/2018 et complétée le Affichée en mairie le 20/09/2018		N° DP 003 254 18 A0073
par :	Monsieur RAYNAUD Jean Paul	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	39 route de Chantelle 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	39 route de Chantelle 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YI 182	
Nature des travaux :	Construction d'une piscine	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 20/09/2018 par Monsieur RAYNAUD Jean Paul,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine ;
 - sur un terrain situé 39 route de Chantelle
 - pour une surface créée de 24.50 m² ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2018/404 du 27 septembre 2018 (20180927_1A404) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0071)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 18/09/2018 et complétée le Affichée en mairie le 20/09/2018		N° DP 003 254 18 A0071
par :	Monsieur LEVY Emmanuel	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	72, rue de la Goutte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	
Sur un terrain sis à :	72, rue de la Goutte 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE YH 125	
Nature des travaux :	Construction d'une clôture avec portail	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 18/09/2018 par Monsieur LEVY Emmanuel,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une clôture avec portail ;
 - sur un terrain situé 72, rue de la Goutte
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Une demande de permission de voirie sera déposée en mairie, préalablement aux travaux, pour ce qui concerne l'alignement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.